



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 15 décembre 2023

Présents : M. GAUDET – M. PRONO - M. HAUER - M. BURGEVIN- M. DROUET – M. ROUSSEAU – Mme BELLAIS -
M. BOUQUET-M. CHAPUIS - MME DURY – MME FLEURY- MME LABADIE – MME MELZASSARD – M. MALBO -
M. MESSAS- MME RAVELEAU - MME SLIMANI – M. VACHER.

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoirs : 2

DÉLIBÉRATION N° 2023-F9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 à la convention de formation de maintien et de perfectionnement des acquis de la spécialité « Risques chimiques ».

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération D2023-A12 autorisant la signature de la convention de formation et de perfectionnement des acquis de la spécialité «risques chimiques et biologiques ;
- VU** La Convention de formation de maintien et de perfectionnement des acquis de la spécialité risques chimiques ;
- VU** le projet d'avenant avec les 6 SDIS de la Région Centre Val de Loire ;
- VU** Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours à signer l'avenant à la convention de formation de maintien et de perfectionnement des acquis de la spécialité risques chimiques.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet d'étendre le périmètre du partenariat en intégrant les formations de niveau 1,2 et 3.

Article 3 : L'avenant prendra effet à la date de la prochaine formation pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET

ENTRE : le service départemental d'incendie et de secours du CHER, 224 rue Louis Mallet 18000 BOURGES, représenté par M. Patrick BAGOT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 18 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'EURE-ET-LOIR, 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES, représenté par M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 28 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE, RN151 « Rosiers » 36130 MONTERCHAUME, représenté par M. Serge DESCOUT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 36 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours d'INDRE-ET-LOIRE, ZA La Haute Limougière, route de Saint Roch 37230 FONDETTES, représenté par Mme Jocelyne COCHIN, présidente du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 37 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIR et CHER, 11-13 avenue Gutenberg - CS 74324 - 41043 BLOIS Cedex, représenté par M. Philippe SARTORI, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 41 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdonnerie - BP 52 222 Semoy 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 45 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours de la NIÈVRE, 1 Rue du Colonel Rimalho - BP 50007 - 58 642 Varennes-Vauzelles Cedex, représenté par M. Michel MULOT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 58 ».

Service départemental
d'incendie et de secours de l'Indre



Service départemental
d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir



Service départemental d'incendie
et de secours du Cher



Service départemental
d'incendie et de secours du Loiret



Service départemental
d'incendie et de secours du Loir-et-Cher



Service départemental
d'incendie et de secours de l'Indre-et-Loire



Service départemental
d'incendie et de secours de la Nièvre



AVENANT N°1 CONVENTION DE FORMATION

**Formation initiale de niveau 1, niveau 2, niveau 3,
Formation de maintien et de perfectionnement
des acquis de la spécialité
« risques chimiques »**

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 045-284500253-20231218-DELIB2023_F9-DE



Fait à, le, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 36

La présidente du conseil
d'administration du SDIS 37

Fait à, le, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 41

Le président du conseil
d'administration du SDIS 45

Pour le Président et par délégation

M. François-Michel GEST
1^{er} Vice-Président du CASDIS

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 58

ARTICLE 1 – Avenant à la convention de Formation

Conformément à l'article 11 de la convention de formation, toute modification de celle-ci doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

Modification du titre de la convention, il est ajouté "Formation initiale de niveau 1, niveau 2, niveau 3".

Après obtention de l'agrément de formation par la DGSCGC et dans le respect de la convention et en complément des articles 2 et 4, les référents départementaux et leurs adjoints ou représentants peuvent proposer l'organisation d'un RCH3.

ARTICLE 3 – Durée de l'avenant et date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date de la prochaine formation pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé, par tacite reconduction, sur la même durée ou sur dénonciation de l'un des signataires. Il prendra fin avec la convention initiale.

ARTICLE 4 – Conditions financières

En complément de l'article 7 de la convention,

Les frais d'hébergement sont à la charge du SDIS employeur ;

Dans le cadre des formations initiales de niveau 1, 2 et 3, les frais pédagogiques sont dus à concurrence du nombre de stagiaires participants, toutefois ceux-ci peuvent être réévalués voire supprimés sous réserve de mise à disposition de formateurs ;

En revanche, les frais logistiques sont à la charge du SDIS organisateur. Les vecteurs, moyens matériels, outils pédagogiques et consommables spécifiques seront mis à disposition à titre gracieux par les différents SDIS participants dans le respect des dispositions opérationnelles.

ARTICLE 5 – Application de l'avenant

Le présent avenant s'applique dans le respect des conditions définies par la convention initiale.

Fait à Bourges, le 07/09/2023 Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 18

Le président du conseil
d'administration du SDIS 28

Monsieur Patrick BAGOT

